

Principes réglementaires et méthodes et pratiques comptables

Table des matières

1. Principes réglementaires reconnus par la Régie	5
2. Méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie	5
3. Mécanisme de lissage des hausses tarifaires.....	6
3.1. Contexte	6
3.2. Mécanisme de lissage proposé.....	6
4. Crédit d'impôt à l'investissement dans l'énergie propre.....	8
4.1. Contexte	8
4.2. Traitement comptable et pratique comptable réglementaire	8
4.2.1. Base d'amortissement et rendement applicable	9
5. Ententes autochtones.....	9
5.1. Contexte	9
5.2. Traitement comptable et pratique comptable réglementaire	10
5.2.1. Base d'amortissement et rendement applicable	10
6. Révision des durées de vie utile.....	11
Annexe A – Principes réglementaires reconnus par la Régie	12
Annexe B – Méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie	25
Liste des tableaux	
Tableau 1 Impacts du mécanisme de lissage proposé.....	7

1. Principes réglementaires reconnus par la Régie

1 L'annexe A présente une synthèse des principes réglementaires reconnus à ce jour par la
2 Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Distributeur, ainsi que les renvois aux
3 décisions pertinentes¹.

4 Comme indiqué à la pièce HQD-1, Document 1, l'entrée en vigueur de la *Loi sur la*
5 *gouvernance responsable* modifie substantiellement le cadre d'établissement des tarifs
6 d'électricité. Pour le Distributeur, il s'agit d'un retour en tout temps à l'établissement des tarifs
7 selon le coût de service qui prévalait avant l'adoption de la *Loi sur la simplification*.
8 Conséquemment, l'ensemble des principes réglementaires identifiés comme étant
9 « inopérants » sous le régime induit par la *Loi sur la simplification* redeviennent utiles et
10 disponibles aux fins d'établir les tarifs à compter de 2026 et l'annexe A est ajustée pour en
11 faire état.

12 Ainsi, le Distributeur applique dans le présent dossier le principe de la provision réglementaire
13 à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire,
14 cela afin d'établir, à la pièce HQD-1, Document 1 (section 5 et annexe A), les revenus
15 additionnels requis pour chacune des années et les hausses tarifaires demandées au 1^{er} avril
16 2026, 2027 et 2028. De plus, comme le Distributeur le précise à la pièce HQD-1, Document 1,
17 il déposera ultérieurement, conjointement avec le Transporteur, les modalités qu'il préconise
18 pour le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés prévu à la
19 *Loi sur la gouvernance responsable*², ainsi que les ajustements corollaires aux comptes d'écart
20 et de report (CER) déjà reconnus par la Régie - et de nouveau disponibles pour le Distributeur.

Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître la mise à jour des principes réglementaires à l'annexe A, incluant la disponibilité, à compter du 1^{er} janvier 2026, de l'ensemble des CER, redevenus opérants à titre de récipiends, dont l'application et les modalités de disposition des montants qui y seraient versés pourront être statuées dans le cadre du dossier portant sur le mécanisme prévu à l'article 52.3 de la LRÉ.

2. Méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie³

21 L'annexe B présente une synthèse des principales méthodes et pratiques comptables
22 reconnues à ce jour, ainsi que les renvois appropriés aux décisions de la Régie ou aux pièces
23 concernées⁴, mise à jour pour tenir compte de l'abrogation de l'article 24 de la LHQ⁵.

¹ Voir pièce HQD-7, Document 12 (B-0486) du dossier R-4270-2024 - Phase 3. Le texte « en bleu » à l'annexe fait état d'impacts découlant de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

² Article 52.3 de la LRÉ et article 164 de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

³ Voir les modifications et ajouts aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (conventions comptables) à la pièce HQTD-3, Document 1 (section 1), du dossier R-4305-2025.

⁴ *Ibid*, note 1.

⁵ Voir dossier R-4305-2025, pièce HQTD-3, Document 1, Annexe G (section 1).

Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître la mise à jour des méthodes et pratiques comptables à l'annexe B.

1 Le Distributeur applique également les ajouts ou modifications proposés pour approbation aux
2 sections 3 à 5 de la présente pièce.

3. Mécanisme de lissage des hausses tarifaires

3.1. Contexte

3 En vertu de l'article 48 de la LRÉ, la Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une
4 hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur les trois
5 années. À la section 3.2, le Distributeur propose les modalités d'un mécanisme de lissage des
6 hausses tarifaires qu'il demande d'appliquer aux fins de la présente demande tarifaire.
7 Considérant l'article 52.4.1 de la LRÉ qui prévoit la possibilité pour le gouvernement de
8 déterminer un taux maximal applicable à la hausse des tarifs de la clientèle domestique, ce
9 mécanisme proposé permettrait de limiter la volatilité des tarifs commerciaux et industriels
10 dans l'objectif qu'ils puissent bénéficier d'une stabilité tarifaire, comme discuté plus amplement
11 à la pièce HQD-2, Document 2.1

3.2. Mécanisme de lissage proposé

12 Le mécanisme proposé par le Distributeur prévoit un ajustement aux revenus additionnels
13 requis⁶ afin d'établir une hausse tarifaire fixe sur le cycle de trois ans. Ce mécanisme permet
14 de récupérer entièrement les revenus requis (avant lissage) de chaque année témoin du cycle
15 tout en générant un rendement de 8,2 % sur les trois années du cycle tarifaire, comme suit :

- 16 • Dans un premier temps, le pourcentage de la hausse tarifaire lissée est établi de
17 manière à récupérer les montants totaux des revenus requis sur le cycle tarifaire de
18 3 ans ;
- 19 • Dans un deuxième temps, les revenus additionnels requis pour chaque année témoin
20 sont ajustés du montant à titre du mécanisme de lissage. Ce montant correspond à la
21 différence entre les revenus additionnels requis tels qu'établis sans lissage (ajustés eu
22 égard aux contrats spéciaux⁷) et les revenus additionnels requis après lissage (revenus
23 totaux générés par la hausse demandée), tels qu'établis pour cette année témoin.

24 Le tableau 1 montre l'effet du mécanisme de lissage des hausses tarifaires sur le cycle tarifaire
25 2026-2028.

⁶ Pièce HQD-1, Document 1, tableau A-1 de l'annexe A, ligne 2.

⁷ Certains contrats spéciaux sont assujettis à la hausse des clients industriels de grande puissance.

Tableau 1
Impacts du mécanisme de lissage proposé

	Références (1)	2026 (2)	2027 (3)	2028 (4)	Total (5)	Écart avec et sans lissage (6)
Avant mécanisme de lissage						
1	Revenus des ventes (sans hausse de tarif de l'année en cours)	15 327,4	16 143,0	17 085,9	48 556,3	
2	Ajustement - provision réglementaire année précédente	(133,3)	(184,7)	(189,3)	(507,3)	
3	Revenus totaux aux fins du calcul des revenus additionnels requis	15 194,2	15 958,3	16 896,5	48 049,0	
4	Revenus requis	15 763,4	16 543,7	17 488,9	49 796,0	
5	Revenus additionnels requis	(569,2)	(585,4)	(592,3)	(1 746,9)	
6	Hausses tarifaires associées - 1^{er} avril	4,1%	3,9%	3,8%		
Avec mécanisme de lissage						
7	Hausses tarifaires demandées - 1^{er} avril	4,0%	4,0%	4,0%		
8	Revenus des ventes (sans hausse de tarif de l'année en cours)	15 327,4	16 128,8	17 073,6	48 529,9	(26,5)
9	Ajustement - provision réglementaire année précédente	(133,3)	(174,4)	(183,6)	(491,3)	16,0
10	Revenus totaux aux fins du calcul des revenus additionnels requis	15 194,2	15 954,5	16 889,9	48 038,6	(10,4)
11	Ajustement des contrats spéciaux découlant du lissage	1,1	3,0	5,6	9,7	9,7
12	Revenus requis ajustés (lignes 4 + 12)	15 764,5	16 546,8	17 494,5	49 805,7	9,7
13	Revenus additionnels requis ajustés	(570,3)	(592,3)	(604,5)	(1 767,1)	(20,1)
14	Revenus totaux générés par les hausses demandées	554,9	587,3	624,9	1 767,1	
15	Mécanisme de lissage	15,4	5,0	(20,3)	0,0	
16						
Effet sur le rendement des capitaux propres						
17	Avant mécanisme de lissage					
18	Rendement des capitaux propres	486,1	557,6	619,0	1 662,7	
19	Taux de rendement des capitaux propres	8,200%	8,200%	8,200%	8,200%	
20	Avec mécanisme de lissage					
21	Rendement des capitaux propres	470,8	552,6	639,3	1 662,7	
22	Taux de rendement des capitaux propres	7,941%	8,127%	8,470%	8,200%	
23	Base de tarification (moyennes 13 soldes)	16 937,5	19 429,4	21 567,5	57 934,4	
24						

1 Le Distributeur précise que les montants des revenus additionnels requis des lignes 5 et 14
2 diffèrent avec et sans lissage pour les trois raisons suivantes :

- 3 • Les revenus des ventes sans hausse de tarif varient à partir de 2027 puisque la hausse
4 tarifaire lissée diffère des hausses tarifaires associées ;
- 5 • La provision réglementaire varie en fonction des hausses tarifaires lissées ;
- 6 • Les montants de revenus additionnels requis diffèrent légèrement avec et sans lissage
7 puisque certains contrats spéciaux sont assujettis à la hausse des clients industriels
8 de grande puissance.

9 Le solde des ajustements annuels liés au mécanisme de lissage des hausses tarifaires est
10 égal à zéro au terme des trois années et le rendement total obtenu sur le cycle tarifaire de trois
11 ans est le même que celui obtenu sans mécanisme de lissage.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les modalités du mécanisme de lissage des hausses tarifaires comme appliquées aux fins de la présente demande.

4. Crédit d'impôt à l'investissement dans l'énergie propre

4.1. Contexte

1 Dans son budget de 2023, le gouvernement fédéral a annoncé un nouveau crédit d'impôt à
2 l'investissement dans l'électricité propre (ci-après le « CIIEP ») équivalent à 15 % des
3 investissements admissibles dans de nouveaux équipements, ou dans la remise en état, en
4 ce qui concerne notamment :

- 5 • les systèmes de production d'électricité à faibles émissions utilisant de l'énergie
6 éolienne, solaire, hydraulique ou géothermique ;
- 7 • les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles ;
- 8 • le transport de l'électricité entre les provinces et les territoires.

9 Le crédit d'impôt pour l'électricité propre fait partie d'un ensemble plus large de crédits d'impôt
10 pour investissements dans l'économie verte, visant à soutenir la transition du Canada vers un
11 réseau électrique carboneutre. Il offre un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour les
12 investissements admissibles dans des biens liés à l'électricité propre, réalisés à compter du
13 16 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2034. Ce crédit pourra être réclamé, sur une base
14 annuelle, au plus tôt de l'année de la mise en service de l'immobilisation visée ou deux ans
15 après la date où les investissements admissibles auront été encourus.

16 Dans le cadre du budget 2024, le gouvernement fédéral est venu confirmer l'admissibilité des
17 sociétés d'états provinciales à ce crédit d'impôt dans la mesure où celles-ci respectent
18 certaines conditions, notamment celle de transmettre les avantages des CIIEP aux
19 contribuables d'électricité dans leur juridiction et de démontrer de quelles façons ceux-ci leurs
20 sont transmis⁸. Ainsi, bien que les investissements admissibles qui seront encourus par Hydro-
21 Québec sont liés à des immobilisations d'activités non-réglées, Hydro-Québec prévoit
22 transmettre les avantages découlant des CIIEP directement à la clientèle québécoise par le
23 biais d'un allègement de la facture d'électricité, cela en portant les montants de CIIEP en
24 réduction des revenus requis du Distributeur.

25 La publication et l'adoption des mesures fiscales entourant le CIIEP au moyen d'une loi
26 pourraient se produire dans les prochains mois.

4.2. Traitement comptable et pratique comptable réglementaire

27 En vertu des PCGR des États-Unis, les CIIEP seraient comptabilisés au fur et à mesure que
28 les dépenses admissibles sont encourues par Hydro-Québec (ci-après la date où les CIIEP
29 peuvent être « constatés »), en réduction de la valeur comptable des immobilisations
30 d'activités non réglementées financées par ces crédits. Cependant, l'ASC 980, *Regulated*
31 *Operations*, prévoit que s'il est probable que des montants doivent être remis à la clientèle

⁸ Selon l'[Énoncé économique de l'automne de 2024](#) (décembre 2024), les sociétés d'état doivent transmettre les **avantages** du crédit d'impôt à l'investissement aux **contribuables d'électricité dans leur juridiction**. Les avantages peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants : des prix d'électricité plus bas ou des tarifs d'électricité plus bas ; amélioration de la fiabilité du système ; de nouveaux services système ; ou d'autres avantages. Les prestations sont relatives à un scénario où le crédit d'impôt n'a pas été demandé.

1 dans les tarifs futurs, ces montants doivent être reportés et comptabilisés à titre de passifs
2 réglementaires aux états financiers à vocation générale.

3 Considérant qu'Hydro-Québec propose de remettre directement à la clientèle la valeur des
4 montants de CIIEP qui lui seront accordés par le gouvernement fédéral, le Distributeur
5 demande à la Régie d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la
6 comptabilisation d'un passif réglementaire cumulant les crédits d'impôt annuels selon les
7 montants et lorsque constatés aux états financiers à vocation générale, et ce dès le présent
8 cycle tarifaire.

4.2.1. Base d'amortissement et rendement applicable

9 Puisque la loi visant le CIIEP n'est pas encore adoptée, il n'y a pas d'impact sur les revenus
10 requis 2026-2028 du Distributeur lié à ces CIIEP. Toutefois, et sous réserve de l'adoption de
11 cette loi, Hydro-Québec prévoit réclamer des sommes à ce titre pendant le cycle tarifaire 2026-
12 2028, alors que les tarifs pour ces années seront déjà autorisés. Ainsi, dans l'objectif de
13 remettre la totalité des CIIEP à la clientèle québécoise, le Distributeur propose de disposer
14 des montants des CIIEP ainsi cumulés au passif réglementaire en réduction des revenus
15 requis du Distributeur lors de cycles tarifaires ultérieurs et selon des modalités
16 d'amortissement qui pourront être établies lors de la prochaine révision tarifaire.

17 Ce passif serait tenu hors base de tarification, sur lequel un intérêt au coût moyen de la dette
18 serait appliqué dès l'encaissement de ces CIIEP. Les conditions précises de remboursement
19 du CIIEP n'étant pas connues à ce jour, il est difficile de spécifier quel pourrait être le délai
20 entre le moment de la comptabilisation du passif et l'encaissement du crédit par Hydro-
21 Québec, mais il est certain qu'il pourrait être décalé de quelques mois. Le Distributeur précise
22 que le rendement applicable pourra être revu lors de l'établissement de la méthode de
23 disposition du passif à la prochaine révision tarifaire.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un passif réglementaire correspondant aux CIIEP selon les montants et lorsque constatés aux états financiers à vocation générale, et d'approuver leur prise en compte en réduction des revenus requis des cycles tarifaires suivants selon des modalités d'amortissement à être établies lors de la prochaine révision tarifaire.

5. Ententes autochtones

5.1. Contexte

24 Conformément à l'article 52.1 de la LRÉ, la Régie doit considérer dans l'établissement des
25 tarifs d'électricité, les montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en
26 matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil*
27 *exécutif* (RLRQ, c. M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées

1 ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le 7 juin 2025 (« Ententes
2 autochtones »).

3 De plus, l'article 52.4 de la LRÉ précise que les montants alloués dans le cadre d'ententes en
4 matière d'affaires autochtones visés à l'article 52.1 de la LRÉ sont amortis sur une base
5 de 50 ans, en tenant compte de la portion non amortie de ces montants et, le cas échéant, du
6 rendement applicable.

7 Hydro-Québec prévoit conclure de telles ententes, possiblement dès 2025, et les montants à
8 considérer dans l'établissement des tarifs d'électricité ne pourront qu'alors être établis.

5.2. Traitement comptable et pratique comptable réglementaire

9 En vertu des PCGR des États-Unis, les montants alloués par Hydro-Québec en vertu de
10 l'article 52.1 de la LRÉ seraient comptabilisés aux charges. Cependant, l'ASC 980, *Regulated*
11 *Operations* prévoit que s'il est probable que certains coûts engagés pourront être recouvrés
12 dans les tarifs futurs, ces coûts sont reportés et comptabilisés à titre d'actifs réglementaires
13 aux états financiers à vocation générale.

14 Ainsi, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique comptable réglementaire
15 autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants alloués
16 dans le cadre des Ententes autochtones conclues suivant l'adoption de la *Loi sur la*
17 *gouvernance responsable*, et ce dès le présent cycle tarifaire.

5.2.1. Base d'amortissement et rendement applicable

18 Puisqu'aucune entente n'a été conclue à ce jour, il n'y a pas d'impact sur les revenus requis
19 dans le présent dossier. Cependant, afin de considérer dans l'établissement des tarifs
20 d'électricité, tel que le prévoit la LRÉ, les montants alloués dans le cadre d'ententes futures,
21 le Distributeur propose de comptabiliser à titre d'actif réglementaire les montants alloués des
22 ententes selon les montants et lorsque constatés aux états financiers à vocation générale. Les
23 montants ainsi cumulés à l'actif réglementaire seraient intégrés aux revenus requis du
24 Distributeur lors de cycles tarifaires ultérieurs.

25 Plus précisément, le Distributeur propose d'intégrer à l'actif réglementaire les montants alloués
26 dans le cadre d'ententes conclues⁹, cumulés annuellement et mis en service au 1^{er} janvier de
27 l'année subséquente. De par la nature de ces ententes, cet actif réglementaire serait tenu hors
28 base de tarification, rémunéré au coût moyen de la dette, et amorti selon une méthode linéaire
29 sur une période de 50 ans à compter du cycle tarifaire suivant.

⁹ Une entente est considérée conclue lorsqu'elle a été soumise par Hydro-Québec au gouvernement du Québec et qu'elle est visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'Ententes autochtones, selon les montants et lorsque constatés aux états financiers à vocation générale, sur la base d'une mise en service au 1^{er} janvier de l'année suivant leur constatation, d'approuver la tenue de cet actif hors base de tarification et d'y appliquer un intérêt au coût moyen de la dette, et d'approuver son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 50 ans à compter du cycle tarifaire suivant.

6. Révision des durées de vie utile

- 1 Des révisions de durées de vie sont réalisées périodiquement. À ce jour, le Distributeur n'est
- 2 pas en mesure d'évaluer si cet exercice résultera en une modification de durée de vie des
- 3 catégories sur la période 2026-2028. Par conséquent, la charge d'amortissement prévue du
- 4 Distributeur ne comporte aucun impact découlant de révisions des durées de vie utile.

Annexe A – Principes réglementaires reconnus par la Régie¹⁰

Principe	Décision	Description	
Année témoin	D-2003-93 p.13	Année témoin projetée.	
Année témoin projetée	D-2003-93 p.14	Année témoin coïncidant avec l'année financière.	
Date de mise en application des tarifs	D-2003-93 p.13	Application au 1 ^{er} avril.	
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix)	D-2003-93 p.20-21	Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale. Inscription des écarts dans un compte de frais reportés. Porte intérêt au taux moyen pondéré du capital reconnu par la Régie. Reflété dans les tarifs dans le cadre de demandes tarifaires. Répercuté dans les tarifs sans étalement. Répartition du solde entre les catégories de consommateurs.	Inopérant Voir note 10 (page 12)

¹⁰ L'ensemble des principes qui étaient inopérants dans le régime induit par la *Loi sur la simplification (2020-2025)* redeviennent utiles et disponibles suivant le retour en tout temps en coût de service en vertu de la *Loi sur la gouvernance responsable*, à l'exception du MTÉR (D-2014-034) rendu caduc par l'article 52.3 de la LRÉ.

Principe	Décision	Description	
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix) (suite)	D-2007-12 p.21	Demande que le coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin soit établi selon l'estimation du Distributeur.	
	D-2008-024 p.19	<p>Acceptation de l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat dans les revenus requis de l'année témoin de l'ajustement en regard de l'année précédente, sur une base estimative du Transporteur (4/8 mois) ; - tout écart entre l'ajustement estimé et l'ajustement réel porté au compte de frais reportés de transport, portant intérêts et pris en compte dans les revenus requis du 2^e exercice subséquent. <p>Tout ajustement de la facture de la charge locale reflété dans les revenus requis de l'année témoin du Distributeur lorsque la décision sur la demande tarifaire du Transporteur est rendue avant celle du Distributeur. Le même principe s'applique à l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur.</p>	Inopérant Voir note 10 (page 12)
	D-2012-024 p.59	Demande d'ajuster le coût de transport suite à la décision interlocutoire de la Régie relativement à la demande tarifaire du Transporteur.	
Moyenne des 13 soldes	D-2003-93 p.23	Utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital.	

Principe	Décision	Description	
Activités de distribution (réglementées)	D-2003-93 p.25	Primauté de la Loi (article 48) comme critère d'identification des activités réglementées. Utilisation du coût complet comme méthode de séparation et d'évaluation des coûts des activités de distribution.	
Structure du capital	D-2003-93 p.50	Structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées.	
Taux de capitalisation	D-2003-93 p.51	Structure : 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés.	
Mise à jour et ajustement du coût de dette présumé	D-2003-93 p.57	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale.	
	D-2014-034 [273]	Mise à jour des taux relatifs à la dette effectuée en décembre à partir des données du Consensus Forecast de novembre.	
	D-2015-018 [347], D-2016-029 [248]	Ajustement du coût de dette présumé en excluant le coût de financement réalisé durant l'exercice en cours, pour tenir compte des soldes des CER hors base au 31 décembre de l'année de base.	
Taux de rendement des capitaux propres	D-2003-93 p.70-72	S'appuyant sur le coût d'opportunité du marché des capitaux propres. Méthodologie de base selon le modèle MÉAF pour le calcul du rendement de l'avoir propre.	

Principe	Décision	Description	
Taux de rendement des capitaux propres (suite)	D-2014-034 [113] à [115]	Pertinence de considérer les résultats de l'échantillon d'entreprises américaines ajustés de façon à rendre ce groupe de référence comparable.	
	D-2014-034 [240] à [266]	Calcul du rendement des capitaux propres selon le modèle MÉAF, et ce, de façon prépondérante tout en prenant en compte les résultats des modèles AFM multistages et AFM à croissance soutenable. Taux de rendement des capitaux propres fixé à 8,20 %, ce taux tenant compte des écarts de crédit, de la situation de taux d'intérêt bas et comprenant 30 points de base pour les frais d'émission.	
Coût en capital prospectif	D-2003-93 p.76	Correspondant à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.	
	D-2014-034 [273]	Mise à jour du coût en capital prospectif effectuée en décembre à partir des données du Consensus Forecast de novembre.	
	D-2025-022 [106-107]	Modification à la méthode de calcul pour utiliser une moyenne des coûts d'emprunts attendus pendant les 5 prochaines années, soit la période moyenne des déboursés des projets d'investissement. Mise à jour du coût en capital prospectif effectuée en fonction des données du Consensus Forecast d'octobre	

Principe	Décision	Description	
Exclusion des travaux en cours de la base de tarification	D-2003-93 p.83	Inclusion des immobilisations dans la base de tarification au moment de leur mise en exploitation.	
Fonds de roulement réglementaire	D-2003-93 p.137	Inclusion du poste « Matériaux, combustibles et fournitures » et de l'encaisse réglementaire.	
	D-2006-34 p.56	Confirmation de la méthode d'établissement de l'encaisse réglementaire, axée sur les dépenses des opérations courantes.	
	D-2017-125 [25] et [37]	Approbation de l'approche appliquée par le Distributeur, à la suite des modifications à l'ASC 715, pour le calcul théorique de l'encaisse réglementaire. Cette approche consiste à y inclure les coûts des autres composantes des avantages sociaux futurs, même si ceux-ci ne sont plus présentés dans les charges d'exploitation, comme par le passé.	
	D-2024-024 [85]	Ajustements à la méthode de calcul tenant compte de la MCC adaptée.	
Coûts liés aux interventions en efficacité énergétique	D-2019-088 [478]	Création un CER pour capter les écarts budgétaires liés aux charges d'exploitation, à l'amortissement et le rendement de la base de tarification, en lien avec les IEÉ du Distributeur.	Inopérant Voir note 10 (page 12)

Principe	Décision	Description	
Présentation de l'année de base	D-2004-47 p.85	Utilisation de données réelles et de données projetées.	
Provision réglementaire	D-2005-34 p.35	Provision à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Permet de prendre en compte le manque à gagner dans le revenu additionnel requis de l'année témoin subséquente.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité	D-2005-34 p.49	Création d'un compte de <i>pass-on</i> au titre des écarts constatés sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour l'année 2005.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
	D-2005-132 p.23	Comptabilisation dans le compte de frais reportés de la totalité des écarts nets liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux.	
	D-2006-34 p.22	Reconduction du compte pour les années 2006 et suivantes. Acceptation des éléments composant le compte de <i>pass-on</i> , dont l'ajustement du coût de l'électricité patrimoniale non utilisée. Acceptation de la méthode d'intégration axée sur le calcul des écarts sur la base des données réelles couvrant une période de 12 mois, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (modifié par D-2007-12). Traitement du compte hors base. Application des intérêts sur le solde du compte, selon le taux moyen du coût en capital.	

Principe	Décision	Description	
Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité (suite)	D-2007-12 p.16-19	<p>Calcul des écarts à porter au compte sur une base annuelle plutôt que mensuelle.</p> <p>Intégration dans le dossier tarifaire de l'année subséquente, des écarts entre le coût d'approvisionnement d'une année témoin et les coûts révisés de cette même année sur une base de 4 mois réels et huit mois projetés.</p> <p>Intégration du différentiel entre les écarts finaux connus en fin d'année et les écarts estimés aux fins de l'établissement des tarifs, dans le deuxième exercice subséquent.</p> <p>Calcul des intérêts sur le différentiel, établi au 31 décembre, à compter du 1^{er} janvier suivant.</p> <p>Disposition du compte de <i>pass-on</i> par le versement intégral du solde dans les revenus requis, sans étalement.</p>	<p>Inopérant</p> <p>Voir note 10 (page 12)</p>
	D-2008-024 p.14-17	<p>Acceptation de ne pas distinguer les écarts dus aux aléas climatiques et de la demande dans le compte de <i>pass-on</i>.</p> <p>Acceptation de l'approche du cas par cas pour l'amortissement du compte de <i>pass-on</i>, de l'ajustement du facturé/livré dans le calcul du <i>pass-on</i> et de l'ajustement du revenu unitaire proposé dans le calcul du compte de <i>pass-on</i>.</p> <p>Fusion du compte de <i>pass-on</i> et du compte de frais reportés pour l'option de l'électricité interruptible.</p>	

Principe	Décision	Description	
Mécanisme et compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques	D-2006-34 p.20-21	<p>Acceptation du mécanisme de nivellement et des modalités de traitement du compte proposé, afin d'éliminer le risque du Distributeur dû aux aléas climatiques des revenus de transport et de distribution.</p> <p>Compilation sur une base mensuelle des écarts en volume et en revenus.</p> <p>Application des intérêts au solde du compte au taux moyen du coût en capital.</p> <p>Comptabilisation des sommes dans un premier compte et versement du solde dans un deuxième compte, au début de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts. Inclusion de ce deuxième compte dans la base de tarification.</p> <p>Pas d'amortissement du compte, le solde devant s'effacer dans le temps. Mesure provisoire. Des soldes cumulatifs importants non compensés pourraient mener à une demande d'amortissement.</p>	Inopérant Voir note 10 (page 12)
	D-2009-016 p.14	Acceptation d'amortir le compte de nivellement sur une période de cinq ans, linéairement, le solde non amorti figurant à la base de tarification.	

Principe	Décision	Description	
Mécanisme et compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques (suite)	D-2019-027 [104]	Approbation de l'amortissement des soldes du compte de nivellement sur une période maximale de deux ans au-delà de la fin de l'année financière au cours de laquelle cet actif réglementaire a été comptabilisé.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
Exclusion de la base de tarification de l'ensemble des comptes d'écarts à l'exclusion des Contributions à des projets de raccordement	D-2015-018 [248]	Exclusion de la base de tarification de la portion du compte de nivellement pour aléas climatiques, auparavant incluse dans la base de tarification.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
	D-2015-018 [250]	Maintien des sommes portées au compte de Contributions à des projets de raccordement dans la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital	

Principe	Décision	Description	
Mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures	D-2009-016 p.15-16	<p>Autorisation d'une provision annuelle de 8 M\$ pour les pannes majeures, établie sur la moyenne des années 2001 à 2007. Montant de la provision susceptible d'ajustement, sur proposition du Distributeur, advenant le cas où son niveau s'avérerait trop bas ou trop élevé.</p> <p>Acceptation de la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les coûts de pannes majeures excédent le seuil de 16 M\$. Compte portant intérêts au taux du coût moyen pondéré du capital. Modalités de disposition du compte à déterminer en fonction de l'ampleur des coûts.</p>	<p>Inopérant</p> <p>Voir note 10 (page 12)</p>
	D-2013-037 p.42	Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts – pannes majeures.	
Traitement du budget relatif à la quote-part payable au Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	D-2013-037 p.77	Demande de créer un compte d'écarts pour les charges reliées à la quote-part payable au BTCE (auparavant le BEIÉ ou TEQ), à compter de l'année témoin 2013	<p>Inopérant</p> <p>Voir note 10 (page 12)</p>
	D-2014-037 [80]	Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts lié à la quote-part payable au BTCE – (auparavant le BEIÉ ou TEQ)	

Principe	Décision	Description	
Compte de frais reportés pour les coûts de combustible	D-2009-016 p.62	Demande de créer un compte de frais reportés.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
	D-2010-022 p.40	Approbation des modalités d'application du compte de frais reportés pour les coûts de combustible et des modalités de répartition des écarts par catégorie de consommateurs.	
Compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge	D-2010-022 p.45	Acceptation de la création du compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge et des modalités de disposition de ce compte.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
Compte d'écarts - coût de retraite	D-2011-028 p.41	Demande de créer un compte d'écarts pour le coût de retraite, à compter de l'année témoin 2011.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
	D-2012-024 p.40	Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts – coût de retraite.	
Compte d'écarts – Événements imprévisibles en réseaux autonomes	D-2015-150 [69]	Acceptation de la création d'un compte d'écarts hors base de tarification afin d'y verser les coûts liés à des événements imprévisibles dans les réseaux autonomes, en deçà de 50 M\$, en vue de leurs dispositions ultérieures dans les tarifs. Fixation à 15 M\$ par événement le seuil minimum des coûts à être inclus dans le compte d'écarts.	Inopérant Voir note 10 (page 12)

Principe	Décision	Description	
Rémunération des comptes d'écart (CER) dont la période d'amortissement et de recouvrement est de 3 ans et moins	D-2015-018 [332], [333], [364], [365]	Rémunération de tous ces CER au taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'octobre de l'année de base, majoré des frais de garantie et d'émission. Dans la preuve initiale, demande d'utiliser le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'avril de l'année de base.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
Rémunération des comptes d'écart (CER) dont la période d'amortissement et de recouvrement est de plus de 3 ans	D-2015-018 [332], [334], [366] [367]	Rémunération de tous ces CER au taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'octobre de l'année de base, majoré des frais de garantie et d'émission. Dans la preuve initiale, demande d'utiliser le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'avril de l'année de base.	Inopérant Voir note 10 (page 12)
Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)	D-2014-034 [359] à [370]	Approbation de la mise en place d'un MTÉR. Autorisation de la création du compte d'écarts relatifs aux écarts de rendement et de ses modalités de disposition.	Inopérant Caduc en vertu de l'article 52.3 LRÉ prévoyant un nouveau mécanisme Voir note 10 (page 12)

Principe	Décision	Description	
Projet d'établissement d'un service public de recharge pour véhicules électriques	D-2019-127 [83] et [85]	Intégration dans le revenu requis sous forme de dépenses annuelles, reflétant les charges d'exploitation nécessaires et les coûts capitalisés jugés raisonnables encourus à l'égard d'une activité non réglementée et liés à un actif prudemment acquis et utile à l'exploitation du service public de recharge rapide pour VÉ	
Contribution pour la réduction GES (« Contribution GES »)	D-2022-061 [526]	Prise en compte aux fins de l'établissement du revenu requis de la Contribution GES, ainsi que sa méthode d'établissement telle que détaillée à l'Entente et dans la preuve (section 8.2 de la pièce HQD-Énergir-1, document 1, pp. 43-46)	En suspens ¹¹

¹¹ La permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure qui rétablissait la décision rendue par la première formation a été accordée.

Annexe B – Méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
Immobilisations : <ul style="list-style-type: none"> Frais financiers au taux du coût en capital Coûts nets de démantèlement et contributions reçues de tiers 	D-2003-93, p.85
Méthode d'amortissement <ul style="list-style-type: none"> Permission d'utiliser la méthode d'amortissement linéaire à compter du 1er janvier 2010 Acceptation de l'utilisation des valeurs établies à la base de tarification du Distributeur au 31 décembre 2009 comme valeurs initiales pour le calcul de la dotation aux amortissements selon la nouvelle méthode d'amortissement Approbation d'amortir les immobilisations corporelles sur leurs durées de vie utile spécifiques sans les limiter à 50 ans, à la condition que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations n'excède pas 50 ans 	D-2010-020 [59], [70], [84] D-2015-189 [104], [105] Caduc en raison de l'abrogation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93, p.86
Frais de développement reportés <ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance des coûts actuels et futurs des frais de développement, jusqu'à présent capitalisables, à titre d'actifs réglementaires et maintien de la période d'amortissement sur 5 ans. Approbation du maintien du traitement réglementaire actuel des frais de recherche à titre de charges d'exploitation 	D-2015-189 [152], [154]
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OLMHS)	D-2015-189 [123] ¹²
Actif réglementaire lié aux programmes d'efficacité énergétique et de GDP <u>Coûts liés aux interventions en efficacité énergétique à compter du 10 juillet 2015 :</u> <ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance des coûts jusqu'à présent capitalisables, ainsi que leurs coûts futurs, à titre d'actifs réglementaires et maintien de la période d'amortissement sur 10 ans Maintien de la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables 	D-2015-189 [50], [51]

¹² Bien qu'il n'y ait pas d'écart entre le traitement statutaire et réglementaire en vertu du référentiel des PCGR des États-Unis, le solde des OLMHS a été ajusté en vertu de la [D-2015-189](#).

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
<p><u>Dépenses liées aux programmes d'EE et de GDP encourues dont la « mise en service » annuelle est prévue au 31 décembre 2024 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'intégration des coûts des programmes de GDP à même l'actif réglementaire lié aux programmes d'efficacité énergétique ainsi que du rehaussement de la période d'amortissement des coûts capitalisables pour ces programmes à 15 ans • Maintien de la période d'amortissement de 10 ans pour les dépenses encourues et mises en service au 31 décembre des années 2023 et précédentes¹³ 	<p>D-2025-022 [166], D-2025-033 [97], [-98]</p>
<p>Coûts nets de démantèlement d'actifs sortis et remplacés (immobilisations corporelles et actifs incorporels)</p>	<p>D-2003-93, p. 85 D-2009-016, p.36</p>
<p>Contrats de location (ASC 842) - Exclusion de la base de tarification des actifs au titre du droit d'utilisation liés aux contrats de location-exploitation</p>	<p>D-2019-027 [115]</p>
<p>Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acceptation de la comptabilisation de la contribution du Distributeur au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques dans la base de tarification à titre de frais reportés. • Acceptation de l'amortissement sur 20 ans, soit sur la durée des contrats d'achat d'électricité pour les projets retenus. 	<p>D-2011-028, p. 29</p>
<p>IFRS - Avantages du personnel (IAS 19)¹⁴</p>	<p>D-2012-021 [137], [138] D-2013-037, p.40-41</p>
<p>PCGR des États-Unis¹⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation du passage aux PCGR des États-Unis et application des modifications autorisées à compter du 10 juillet 2015, à l'exception des impacts associés à la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations appliqués à compter du 1er juillet 2015. 	<p>D-2015-189 [30], [222] D-2016-003 [12]</p>

¹³ Ajout en suivi de la décision [D-2025-033](#), paragraphe 101.

¹⁴ Maintenu à titre informatif uniquement eu égard à la norme IAS 19 tant qu'il reste des soldes non-amortis dans les immobilisations réglementaires.

¹⁵ Voir R-4305-2025, pièce HQTD-3, Document 1, section 1 pour les modifications et ajouts aux conventions comptables.

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
<p>Modifications à la norme comptable ASC 715 liée aux avantages sociaux futurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'application des modifications à l'ASC 715 aux fins réglementaires à compter du 1er janvier 2017 • Approbation de l'utilisation de la méthode des frais corporatifs, comme révisée par la D-2024-024 [77], pour répartir le coût des autres composantes des ASF aux fins réglementaires 	<p>D2017-125 [34], [60], [100]</p> <p>D-2024-024 [79]</p>
<p>Révision des durées de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de procéder à la révision des durées de vie à compter du 1er janvier. • Acceptation d'appliquer dorénavant la révision des durées de vie utile des actifs à la même date que celle d'application pour les états financiers statutaires, pour l'ensemble des modifications découlant des résultats des exercices de révision des durées de vie utile; cette application est maintenue hors MRI 	<p>D-2012-024 [144]¹⁶</p> <p>D 2013 037 p.45</p> <p>D-2019-027 [139]</p> <p>D-2025-033 [100]</p>
<p>Actif réglementaire lié à une entente de suspension</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la pratique de récupération de ces coûts sur une base annuelle • Autorisation de la création d'un actif réglementaire afin de comptabiliser la contrepartie du passif à l'Entente de suspension de 2009 (y compris l'actualisation et les variations subséquentes du passif) • Autorisation du libellé « actif réglementaire lié à une entente de suspension » au lieu de « compte d'écarts » 	<p>D-2014-086 [53]</p> <p>D-2018-025 [136]</p>
<p>Méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation à coût complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services partagés facturés au Distributeur au coût complet, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour la prestation du service • MCC adaptée s'appliquant à l'ensemble des charges d'exploitation d'Hydro-Québec, soit celles des activités de soutien (auparavant « services partagés ») et celles des activités de la chaîne de valeur d'Hydro-Québec 	<p>D-2003-93 p.37</p> <p>D-2024-024 [43-46]</p>
<p>Capitalisation des frais financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations au taux moyen du coût en capital de la base de tarification 	<p>D-2004-47 p.37-38</p>

¹⁶ Maintenu à titre informatif tant qu'il reste des soldes pour les immobilisations dont les révisions de durée de vie utile ont été appliquées à des dates différentes aux fins statutaires et réglementaires.

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
<ul style="list-style-type: none"> Capitalisation des frais financiers aux fins des études de rentabilité de projets d'investissement et des études des effets à la marge sur les tarifs, au taux du coût en capital prospectif 	
<p>Frais corporatifs – Méthode de répartition</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en compte d'une proportion de 50 % pour chacun de ces deux inducteurs : <ul style="list-style-type: none"> Valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation et des contributions internes Total des charges d'exploitation de la Vue électrique 	D-2024-024 [77]
<p>Coûts liés à des ententes d'hébergement infonuagique</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégration à la base de tarification de la capitalisation des coûts liés à la mise en œuvre d'ententes d'hébergements infonuagiques Période d'amortissement de ces coûts est basée sur la durée du contrat, incluant les périodes visées par des options de renouvellement lorsqu'Hydro-Québec est raisonnablement certaine de les exercer, en conformité à l'ASU 2018-15 	D-2025-022 [20], [22]
<p>Actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maîtrise de la végétation</p> <ul style="list-style-type: none"> Approbation de la pratique visant à capitaliser les coûts de maîtrise de la végétation, Approbation de l'intégration de cet actif réglementaire à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et sa rémunération au CMPC applicable Approbation de la détermination de la charge d'amortissement selon une méthode linéaire de 5 ans pour le Distributeur 	D-2025-022 [65], [72], [73]
<p>Actif réglementaire correspondant aux montants d'aide financière pour l'électrification du REM</p> <ul style="list-style-type: none"> Approbation de la pratique permettant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants d'aide financière pour le REM accordés en vertu de l'article 39.0.1 de la LHQ Approbation de son intégration à la base de tarification au moment du versement, de sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 25 ans 	D-2025-033 [94]